

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

COMMUNE de REAL

| | |
|--------------------------------|--|
| <i>Date convocation</i> | 28 11 2024 |
| <i>Membres en exercice</i> | 07 |
| <i>Procuration</i> | |
| <i>Membres absents excusés</i> | LLENSE Patrick |
| <i>Nom des PRESENTS</i> | ARNAU Conchita PRUDENTOS Stéphanie RIVIERE Jeanine, PINEL Gilbert, SEGUY Jean Luc, BEY Jean Claude <u>Administratif présent</u> : CANAL Elisabeth |

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 12 2024

Quorum atteint début de séance 18h20 .

- CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

M le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

M le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent suite à la nomination de l'adjoint administratif principal de 1ere classe au poste de secrétaire générale de mairie en date du 01/10 /2024

Vu les décrets 2024-826,2024-827 et 2024-830

Ainsi, pour ses raisons il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01 01 2025 un poste de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14/35H.

VOTE A L'UNANIMITE

- Tableau des effectifs 2025

Monsieur le maire informe l'assemblée que suite à la mise en œuvre du PPCR (Parcours professionnel Carrières Rémunérations) au 01 01 2017, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 DU 26 JANVIER modifiée par la loi 87-529 du 13 janvier 1987

Vu le décret 91-198 du 20 mars 1991 modifié portant à disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommes dans les emplois permanents à temps non complet. ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant pris en applications de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération en date du 31 03 2017

Vu la délibération en date 10 09 2022

| Postes | Pourvus | Vacants |
|---|---------|---------|
| Adjoint technique TC | 1 | 0 |
| Adjoint administratif TNC | 0 | 1 |
| Adjoint administratif principal 1ere classe TNC | 1 | 0 |
| Rédacteur TNC | 0 | 1 |

VOTE A L'UNANIMITE

- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) **d'eau potable.**

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VOTE A L'UNANIMITE

*** ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT 2023**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) **d'assainissement collectif.**

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VOTE A L'UNANIMITE

*** Proposition achat de la guinguette**

Suite à l'arrêt de l'exploitation de la guinguette le conseil municipal décide après débats de proposer 20 000€ à la propriétaire pour l'achat des murs, en tenant compte de l'inventaire et rappelle que le terrain est communal, à ce titre le dossier a été remis au service juridique de l'avocat de la commune.

*** Loyer appartement le mauve immeuble de la mairie**

M le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer le loyer de l'appartement mauve sis immeuble de la mairie suite au départ des locataires.

Ce dernier sera loué à l'année à compter du 01 01 2025 au tarif de 450.00€/mois

Après en avoir délibéré le conseil municipal.

Décide l'augmentation du montant du loyer à hauteur de 450.00€

VOTE A L'UNANIMITE

Séance levée a 20h